



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2006
Affaire suivie par : M. JALLAIS
Tél 04.66.36.43.03 - Télécopie 04 66 36 40 64

NIMES, le 31 MAI 2006

ARRETE de MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article L 514-2 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 avril 2006 ;

Considérant que la S.A.R.L RECOVER sise zone Industrielle - 30600 VAUVERT, exploite à cette même adresse, une installation de récupération, tri et transit de déchets industriels banals et de résidus métalliques ;

Considérant que ces activités constituent une installation classée pour la protection de l'environnement, visée aux rubriques n° 167.a, 286 et 322.a de la nomenclature et sont exploitées sans l'autorisation préfectorale requise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1.- La S.A.R.L RECOVER sise zone industrielle - 30600 VAUVERT est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités, exercées à la même adresse, de récupération, tri et transit de déchets industriels banals et de résidus métalliques dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, en déposant un dossier d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2.- Passé le délai fixé à l'article 1^{er}, ci-dessus, les sanctions prévues par l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, seront appliquées

VUSL

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, sera adressée aux :

- maire de VAUVERT,
- directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à Montpellier (3 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François DEMONTE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement